



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/18
19 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-huitième session, 7-10 mars 2006,
point 4.2.22. de l'ordre du jour)

PROJET DE COMPLEMENT 7 AU REGLEMENT No 98

(Projecteurs équipés de sources lumineuses à décharge)

Transmis par le Groupe de travail Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-cinquième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRE/55, paras. 25 et 51). Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/GRE/2005/30 et TRANS/WP.29/GRE/2005/31, non modifiés.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Partie A,

Paragraphe 3.2, modifier comme suit (en ajoutant une nouvelle note 4/):

«3.2 Ils comportent, sur la lentille et sur le corps principal, 4/ des emplacements de grandeur suffisante pour la marque d'homologation et les symboles additionnels prévus au paragraphe 4; ces emplacements sont indiqués sur les dessins mentionnés au paragraphe 2.2.1 ci-dessus.

4/ Si la lentille ne peut être séparée du corps principal du projecteur, il suffit d'une seule marque, conformément au paragraphe 4.2.5.»

Paragraphe 3.4, supprimer.

Paragraphe 3.5 et 3.6 (anciennes), numéroter comme paragraphes 3.6 et 3.7.

Paragraphe 4.2.1.1, l'appel de la note 4/ et la note 4/ deviennent l'appel de la note 5/ et la note 5/.

Paragraphe 4.2.5, modifier comme suit:

«4.2.5 Les marques et les symboles mentionnés aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.3 ci-dessus doivent être clairement lisibles et indélébiles. Ils peuvent être apposés sur une partie intérieure ou extérieure (transparente ou non) du projecteur, qui ne peut être séparée de la partie transparente du projecteur émettant la lumière. Dans le cas d'un système d'éclairage à répartition dont la lentille extérieure est incorporée dans le guide de lumière, cette condition est réputée remplie si la marque d'homologation est au moins apposée sur le générateur de lumière et sur le guide de lumière, ou sur son blindage de protection. Dans tous les cas, la marque doit être visible lorsque le projecteur ou le système est monté sur le véhicule ou lorsqu'une partie mobile, telle que le capot, est ouverte.»

Paragraphe 4.3.2.1.1, modifier comme suit:

«4.3.2.1.1 d'être visible conformément au paragraphe 4.2.5;»

Partie B,

Le titre: l'appel de note 5/ devient l'appel de note 6/ et la note 5/ devient la note 6/.

Paragraphe 5.4, l'appel de note 6/ devient l'appel de note 7/ et la note 6/ devient la note 7/.

Paragraphe 5.9, l'appel de note 7/ devient l'appel de note 8/ et la note 7/ devient la note 8/.

Paragraphe 6.2.2.1, l'appel de note 8/ devient l'appel de note 9/ et la note 8/ devient la note 9/.

Paragraphe 6.2.4, l'appel de note 9/ devient l'appel de note 10/ et la note 9/ devient la note 10/.

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit:

«6.2.7 Les prescriptions du paragraphe 6.2.6 ci-dessus s'appliquent aussi aux projecteurs conçus pour l'éclairage en virage et/ou qui sont munis de la source lumineuse supplémentaire définie au paragraphe 6.2.5.2. Dans le cas d'un projecteur conçu pour l'éclairage en virage, son réglage peut être modifié, à condition que l'axe du faisceau ne soit pas déplacé verticalement de plus de 0,2°.»

Paragraphe 7., l'appel de note 10/ devient l'appel de note 11/ et la note 10/ devient la note 11/.

- - - - -